

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « La Douardièr » sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5718 relative au projet de création d'un forage au lieu-dit « La Douardièr » sur la commune de Lonlay-l'Abbaye dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Guillaume MALHERBE, de la SCEA La Douardièr, reçue complète le 17 janvier 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres en remplacement d'un puits traditionnel qui fera l'objet d'un comblement ; que ce forage est destiné à l'approvisionnement en eau d'un élevage bovin de 400 génisses, sur la

commune de Lonlay-l'Abbaye dans l'Orne, pour une consommation d'eau estimée à 6 205 m³/an, avec un flux maximal de 4m³ /h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 208, au lieu-dit La Douardi  re, sur la commune de Lonlay-l'Abbaye dans le d  partement de l'Orne ;
-   viron 3,8 kilom  tres du site Natura 2000, la zone sp  iale de conservation (ZSC) de la « *Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour* », r  f  renc  e FR2500076 et    plus de 6 kilom  tres de la zone sp  iale de conservation « *bassin de l'Andainette* » r  f  renc  e FR2500119 ;
- dans le p  rim  tre du parc naturel r  gional « *Normandie-Maine* » ;
-   viron 86 m  tres de la zone naturelle d'int  r  t cologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *bassin de l'Egrenne* », r  f  renc  e sous le n   250014104, et   viron 436 m  tres de la ZNIEFF de type I « *haute vall  e de l'Egrenne* », r  f  renc  e sous le n   250014104 ;
- en dehors du p  rim  tre couvert par l'arr  t   de protection de biotope « *r  vi  re de l'Egrenne et ses affluents* » situ     viron 200 m  tres ;
- en dehors de tout p  rim  tre de captage d'eau destin  e    la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur pr  dispos      la pr  sence de zones humides, les zones humides les plus proches   tant situ  es   viron 50 m  tres pour ce qui concerne le cours d'eau de l'Egrenne ;
- en dehors de tout site inscrit ou class   ;

Consid  rant que la nappe vis  e est celle « *du bassin versant de la Mayenne* », r  f  renc  e FRGG018 ; que le projet vise la nappe profonde situ  e dans le socle plutonique du bassin versant de la Varenne et ses affluents (BDLISA : 179AC01) ; que la formation superficielle ne sera pas capt  e et sera occult  e par cimentation ; que le pr  l  vement n'est pas r  alis   dans une zone de r  partition des eaux ;

Consid  rant que le p  titionnaire s'engage    respecter les distances minimales, fix  es par l'arr  t   du 11 septembre 2003 portant application du d  cret n   96-102 du 2 f  vrier 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conform  ment    l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Consid  rant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la r  alisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la cr  ation d'une dalle de b  ton scell  e en aplomb du forage ;

Consid  rant que le comblement du précédent forage, implant   trop pr  s des stabulations et dont le d  bit est insuffisant, pr  voit conform  ment au protocole du BRGM :

- le comblement du coffret de protection par un mat  riaux inerte ;
- le remplissage jusqu'au sol avec un coulis de ciment ;
- la mise en place d'un bouchon de sobranite destin      empêcher l'  coulement du ciment dans le gravier sous-jacent ;
- le comblement de la partie cr  pin  e et pleine par du mat  riaux inerte, tels que le sable grossier, le gravier siliceux et le tout venant de balastier  e ;

Consid  rant ainsi qu'au regard de l'ensemble des l  ments fournis et des consid  rations mises en avant par le p  titionnaire pour la r  alisation de son projet, celui-ci n'appara  t pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la sant   humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage au lieu-dit « La Douardière » destiné à l'approvisionnement en eau des génisses de la « SCEA La Douardière » sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2025

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr